



Nanterre, le 16.03.2020

La Directrice académique des services de
l'Éducation nationale des Hauts-de-Seine

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs, institutrices
et
Les professeurs, professeures des écoles

S/c de Mesdames et Messieurs les IEN
et les Chefs d'établissement

Division du 1er degré
D1D/2

Dossier suivi par
Arnaud BRISSET

Bureau 16 24

Téléphone
01.71.14.27.33

Courriel
ce.ia92.d1d2@ac-versailles.fr

Centre administratif
Départemental
167/177 avenue Joliot-Curie
92013 Nanterre cedex

<http://www.ia92.ac-versailles.fr>

Circulaire n° 2020-10

**Objet : Modalités de service des personnels enseignants du 1^{er} degré
Année scolaire 2020-2021**

Réf : Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée
Lois n°94-628 et n°94-629 du 25 juillet 1994 modifiées
Loi n°2003-775 du 21 août 2003 modifiée
Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 modifiée
Ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982
Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié
Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 modifié
Décrets n°2003-1305 et n°2003-1307 du 26 décembre 2003
Décret n°2004-678 du 8 juillet 2004 modifié
Décret n° 2006-434 du 12 avril 2006 modifié
Décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 modifié
Décret n° 2014-940 du 20 août 2014 modifié
Circulaire n° 2014-116 du 3 septembre 2014
Circulaire DGRH-B1-3 2014-116 du 3-9-2014
Circulaire FP/7 n°2088 du 3 mars 2005

La présente circulaire a pour objet de vous informer des modalités d'exercice à temps partiel ainsi que des réintégrations à temps complet à la rentrée scolaire 2020.

Je vous rappelle que l'autorisation d'assurer un service à temps partiel n'est donnée que pour une période correspondant à une année scolaire.

Des exemples d'organisation de services en fonction des différentes quotités ainsi que des rythmes mis en œuvre dans le département des Hauts-de-Seine sont précisés (annexe 2).

Je vous rappelle que seuls les enseignants ayant obtenu un accord pourront exercer à temps partiel. Les refus de temps partiel génèrent de fait un exercice à temps plein à la rentrée scolaire 2020.

I – TYPES DE TEMPS PARTIEL

Il existe deux types de temps partiel :

A) Temps partiel hebdomadaire de droit

➤ *Pour élever un enfant :*

- Suite à un congé de maternité, d'un congé d'adoption, d'un congé de paternité, d'un congé de présence parentale, d'un congé parental jusqu'au **troisième anniversaire de l'enfant**,
- A l'occasion de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer.

Pour l'année 2020/2021, les demandes sont accordées pour l'année scolaire ou jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant. L'enseignant(e) peut demander aux 3 ans de l'enfant à poursuivre

l'exercice de ses fonctions à temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire ou à reprendre à temps plein.

- *Pour donner des soins* à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave (**vous devrez fournir, sous pli confidentiel, un rapport médical récent, détaillé qui sera soumis au médecin de prévention**).

Ce temps partiel cesse de plein droit lorsque la santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus la présence partielle de l'enseignant(e).

- *Pour l'enseignant(e) en situation de handicap bénéficiant de l'obligation d'emploi.*

Ce droit est accordé aux fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant d'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du Code du travail (travailleur handicapé, victime d'un accident de travail ou de maladie professionnelle, titulaire d'une pension d'invalidité, d'une allocation ou d'une rente d'invalidité ou de l'allocation aux adultes handicapés, titulaire de la carte d'invalidité). Il est subordonné à la production d'une pièce justificative attestant de l'état du fonctionnaire et soumis à l'avis du médecin de prévention.

L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel est accordée de plein droit.

Les quotités proposées sont les suivantes :

- 50%
- 75% en fonction de l'organisation de la semaine,
- 80% (rémunération à hauteur de 85,7%).

J'attire votre attention sur l'organisation liée à un choix d'activité à 80%, pour laquelle le service de l'enseignant(e) comptera une période à temps plein jusqu'à épuisement du complément horaire dû (cf. annexe 2).

En dehors de ces périodes à temps plein, l'enseignant(e) bénéficiera d'une organisation comparable à celle d'une quotité de 75%.

B) Temps partiel hebdomadaire sur autorisation

- *Pour convenances personnelles d'ordre médical ou social. **Vous devrez fournir, sous pli confidentiel, un rapport médical récent et détaillé qui sera soumis au médecin de prévention ou tout justificatif de la situation sociale soumis aux assistantes sociales.***

- *Pour créer ou reprendre une entreprise.* L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise est accordée pour une durée maximale de deux ans, renouvelable un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise. Une nouvelle autorisation ne pourra être accordée moins de trois ans après la fin de la précédente.

Les personnels peuvent exercer leurs fonctions à temps partiel sur autorisation **sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service.**

Les quotités proposées pour les temps partiels sur autorisation sont les suivantes :

- 50%
- 75% en fonction de l'organisation de la semaine

II – LE TEMPS PARTIEL ANNUALISÉ

Le service à temps partiel annualisé est une modalité d'exercice de fonctions à temps partiel pour laquelle les obligations de service sont calculées dans le cadre de l'année scolaire et réparties selon un mode alternant les séquences travaillées et non travaillées.

Le bénéfice du temps partiel annualisé ne sera accordé que sous réserve de compatibilité avec les nécessités de service et la continuité du service public. Seule la quotité de 50% est proposée.

L'autorisation prend effet le 1^{er} septembre et est accordée pour l'année scolaire.

Les personnels devront prioriser l'une des deux périodes travaillées, la fixation définitive de la période sera prononcée par la Directrice académique des services de l'Éducation nationale, eu égard aux contraintes de service.

L'année scolaire 2020/2021 se décompose en deux périodes travaillées :

1^{ère} période : du 01 septembre 2020 jusqu'au 30 janvier 2021 inclus,
2^{ème} période : du 31 janvier 2021 à la fin des classes.

L'enseignant(e) exercera, pendant la période travaillée choisie, ses fonctions à temps complet mais percevra tout au long de l'année scolaire une rémunération avec une quotité égale à 50%.

III – LA RÉINTÉGRATION A TEMPS COMPLET

Les enseignants désirant reprendre leurs fonctions à temps complet au 1^{er} septembre 2020, doivent renvoyer l'annexe 1, dûment complétée, par voie hiérarchique.

Les enseignants exerçant à temps partiel pendant la présente année scolaire et qui ne renouvellent pas leur demande à temps partiel reprendront leurs fonctions à temps plein à la rentrée 2020.

IV – CAS PARTICULIERS

L'affectation sur certains postes (TRS, brigade de remplacement, classe d'inclusion scolaire (ULIS école), unités d'enseignement externalisées, classe d'élèves enfant du voyage, conseiller pédagogique, enseignant référent, coordonnateurs de réseau REP et REP+, directeurs d'école REP+, accueil de moins de 3 ans, UPE2A) est incompatible avec un exercice à temps partiel. Les enseignants remplaçants (TRS et brigades) peuvent cependant solliciter un temps partiel annualisé.

Pour les directeurs d'école, le bénéfice d'un temps partiel peut être accordé à la condition que les intéressés s'engagent à continuer à assumer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur d'école. Dans le cas contraire, il peut être subordonné, dans l'intérêt du service, à une affectation dans d'autres fonctions.

Les demandes des professeurs des écoles exerçant en SEGPA et EREA feront l'objet d'un examen particulier en liaison avec le chef d'établissement qui organise les services des enseignants.

N. B. : Les enseignants du 1^{er} degré sollicitant un service à temps partiel s'engagent à accepter l'organisation du service qui sera arrêtée par la directrice académique.

V – LA SURCOTISATION

Depuis le 1^{er} janvier 2004, l'article 2 du décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003 prévoit que les services à temps partiel sur autorisation peuvent être pris en compte pour la liquidation des droits à pension, comme une période de travail à temps plein, sous réserve du versement d'une retenue à un taux particulier, fixé par décret.

Vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes :

5-1 Vous n'avez aucune démarche à accomplir si vous sollicitez un temps partiel de droit pour élever un enfant né ou adopté après le 01/01/2004. En effet les périodes de travail à temps partiel sont considérées comme du temps plein dans les droits à pension dans la limite de trois ans.

5-2 Vous pouvez demander à sur-cotiser dans le cas d'un temps partiel sur autorisation ou si vous exercez à temps partiel de droit pour donner des soins à un enfant, conjoint ou ascendant malade ou dépendant

Vous sur-cotiserez donc sur la fraction de travail non effectuée. Ceci ne pourra avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de votre pension de plus de 4 trimestres. Ces dispositions sont portées à 8 trimestres pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins de 80%.

La durée pendant laquelle vous serez autorisé(e) à sur-cotiser sera donc fonction de la quotité de temps partiel choisie. Ainsi, si vous exercez à 50%, vous pourrez sur-cotiser pendant 2 ans.

Cette sur-cotisation s'applique au traitement indiciaire brut et le cas échéant à la nouvelle bonification indiciaire, correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice exerçant à temps plein.

Les taux applicables au 1^{er} janvier 2020 sont les suivants :

- 15.56% pour une quotité de 80%
- 16.68% pour une quotité de 75%

- 22.25% pour une quotité de 50%

Ces taux prennent en compte votre cotisation salariale pour pension civile sur la quotité de service travaillée ainsi qu'une part des cotisations salariale et patronale afférentes à la quotité de service non travaillée. Ils sont modifiés chaque année au 1^{er} janvier.

Si vous choisissez de sur-cotiser pour la retraite, ce choix est irrévocable et vaudra pour toute la période visée par l'arrêté autorisant le travail à temps partiel dans la limite du plafond visé.

Aucune modification ou annulation ne pourra intervenir.

Calendrier

Les demandes d'exercice à temps partiel (1^{ère} demande et renouvellement) et de réintégration à temps complet après temps partiel en 2019/2020 doivent être déposées auprès de votre IEN rapidement et au plus tard avant le **20 avril 2020, délai de rigueur**.

Les demandes de droit pour raisons familiales en cours d'année doivent être présentées au moins deux mois avant le début d'exercice à temps partiel. L'autorisation prend fin le 31 août.

Dominique FIS

Annexes :

- Annexe 1 : Formulaire de demande de temps partiel/reprise à temps plein.
- Annexe 2 : Exemples de quotités de travail pour les temps partiels
- Annexe 3 : Exemples de sur-cotisation
- Annexe 4 : Formulaire de sur-cotisation